

**Décision n° 2022-DEC-115**

**SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE N°20230109 AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS POUR LES PROGICIELS : SIECLE, AVENIR, ETERNITE ET ETERNITE-CARTO+**

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2022-002 du Conseil municipal en date du 3 février 2022 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de faire appel à une société extérieure pour la maintenance des progiciels : SIECLE, AVENIR, ETERNITE et ETERNITE-CARTO+ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat de maintenance n°20230109 pour les progiciels suivants : SIECLE (gestion de l'état civil), AVENIR (recensement militaire), ETERNITE (gestion de cimetière) et ETERNITE-CARTO+ (cartographie de cimetière) avec la société LOGITUD solutions, située ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schœlcher à Mulhouse ;

**Article 2** : Le tarif qui s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat sera un forfait annuel de 1 505,42 euros HT ;

Détail annuel HT par logiciel :

- SIECLE : 512,46 euros,
- AVENIR : 413,46 euros,
- ETERNITE ET ETERNITE-CARTO+ : 579,50 euros.

**Article 3**: Le contrat prendra effet au 01/01/2023 pour une durée d'un (1) an soit jusqu'au 31/12/2023. Il sera reconductible tacitement pour une période d'un (1) an, deux (2) fois maximum soit jusqu'au 31/12/2025 et pourra être résilié par la commune avec un préavis adressé au moins trois (3) mois avant la date de reconduction annuelle ;

**Article 4** : La dépense résultant de ce contrat sera imputée sur les crédits qui seront inscrits au budget de la ville de l'exercice 2023 ;

**Article 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité ;

**Article 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision  
a été mise en ligne sur le site de la  
ville le **28 SEP. 2022**



Le Maire,

  
Françoise NORDMANN